CONDITIONS GENERALES D'ACHAT de BOUBIELA MORET

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'achats (CGA) ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles en application du Contrat entre BOUBIELA MORET, 13 avenue d'Archimède, BP 145, ZAC du Bois de la Chocque, 02315 SAINT-QUENTIN – l'Acheteur - et le Fournisseur (ci-après les Parties) :
- soit l'Acheteur achète au Fournisseur des biens (équipements et accessoires, pièces détachées, produits, consommables, matériels, outillages…), qu'ils soient ou non intégrées dans les Prestations, ci-après les « Fournitures »,
- soit l'Acheteur confie au Fournisseur l'exécution de prestations de services et/ou maintenance et/ou travaux ci- après les « Prestations ».
Le contrat, issu de la négociation entre l'Acheteur et Le Fournisseur (ci-après le Contrat), est composé des documents suivants :
(1) Les conditions particulières d'achats intitulées ou reconnues comme telles par les Parties (« CPA »), figurant sur le bon de commande,
(2) Les présentes Conditions générales d'Achat (« CGA »),
(3) Le devis ou l'offre du Fournisseur à condition qu'elles soient expressément reprises dans les CPA ou dans le bon de commande.
En l'absence de convention cadre et en cas de contradiction entre les documents, le document portant le numéro le moins élevé prime sur les autres, et les conditions particulières (exception faite du devis ou offre du Fournisseur) priment sur les CGA.

1.2 Seule la signature du bon de commande comportant le ou les visas requis vaut acceptation du Contrat par l'Acheteur. A compter de la date d'envoi du bon de commande, le Fournisseur doit, dans un délai de dix (10) jours calendaires, le retourner daté, paraphé et signé pour acceptation ou l'avoir accepté par courrier ou par e-mail. A défaut de retour dans ce délai, le Contrat n'est pas formé ; les Parties ne sont plus tenues d'aucune obligation, sauf dans le cas d'un début d'exécution qui vaut acceptation sans réserve du Contrat par Le Fournisseur.

1.3 Les conditions générales de vente du Fournisseur ne sont applicables que si elles ont été négociées et acceptées par un écrit de l'Acheteur. Le Contrat en tout état de cause prime sur les écrits de toute nature et autres engagements antérieurs à la conclusion du Contrat qui n'ont pas été formellement repris par ce dernier.

1.4 La langue du Contrat et de tous les documents fournis et échangés entre les Parties (y compris les documents techniques) est le français. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, tout document qui serait transmis en langue étrangère ne serait pas opposable à l'Acheteur.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

2.1 Le Fournisseur déclare être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale et notamment, à la loi en vigueur sur le travail clandestin, et s'engage à fournir la ou les attestations prévues à cet effet et à relever indemne l'Acheteur de toute action éventuelle à son encontre.
Il s'engage également :
- à tout mettre en œuvre pour répondre dans les plus brefs délais aux demandes de l'Acheteur ; et notamment à déterminer et à mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel nécessaires à la bonne exécution du Contrat ;
- à pratiquer tout contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer de la qualité et de la conformité de sa fourniture et/ou ses prestations ; sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira une procédure de contrôle qualité ainsi que ses fiches d'autocontrôle utilisées à la fin des phases importantes de la fabrication et des travaux ;
- à accorder le libre accès de ses ateliers à l'Acheteur ou son représentant aux fins d'exercer les opérations de contrôle Qualité, d'inspection ou d'essais techniques ;
- à ne pas céder, apporter ou sous-traiter tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat sans autorisation préalable écrite de l'Acheteur ;
- à respecter les lois et réglementations de toute nature qui seraient applicables aux Fournitures y compris ses composants ainsi qu'aux logiciels, informations et produits ;
- à faire part immédiatement à l'Acheteur, de toute difficulté de quelque nature que ce soit, qu'il serait susceptible de rencontrer au cours de l'exécution de ses obligations afin de permettre à l'Acheteur de prendre les dispositions qui lui sembleront les plus appropriées aux circonstances ;
- à notifier sans délai, par écrit, à l'Acheteur, les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et relatives à la personne ayant pouvoir d'engager Le Fournisseur dans le cadre du Contrat, à la situation juridique du Fournisseur (forme, dénomination sociale, siège…) ou à un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et d'une manière générale, à informer l'Acheteur de toute modification de nature à affecter de quelque façon que ce soit, l'exécution du Contrat ;

2.2 Lorsque le bon de commande concerne des Fournitures, Le Fournisseur s'engage également à :
- fournir les Fournitures accompagnées de leur documentation technique correspondante en français, en conformité avec les stipulations du Contrat et de la législation et la réglementation en vigueur, en terme de quantité, de qualité, de performance et délai, au titre d'une obligation de résultat et à garantir de manière générale que ces Fournitures satisferont à l'usage auquel elles sont destinées et à des conditions permettant leur maintenance par l'Acheteur en toute autonomie et sans rupture d'accès aux pièces de rechange composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des Fournitures, pendant une durée minimale de dix (10) ans ;
- remettre à l'Acheteur, l'ensemble des fiches de sécurité des Fournitures ;
- assurer une obligation générale de traçabilité et de suivi notamment en cas de retrait de tout ou partie de la Fourniture défaillante en en communiquant le cas échéant le numéro de commande, la date, l'émetteur, la quantité, le lieu de livraison, les actions correctives entreprises, les modalités de retrait et/ou d'échange, le date code, la fiche de sécurité ou fiche produit correspondante. Le Fournisseur s'engage à ne livrer et/ou mettre en œuvre aucun produit contenant toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B et 2 des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

2.3 Lorsque le bon de commande concerne des Prestations, Le Fournisseur s'engage également à :

- exécuter, sous sa direction, son contrôle et son entière responsabilité, les Prestations en conformité avec les stipulations du Contrat, en termes de quantité, de qualité, de performance et délai au titre d'une obligation de résultat et en conformité avec la législation et la réglementation, ainsi qu'avec les règles de l'art et les normes en vigueur dont notamment pour les prestations de maintenance la norme AFNOR NF X 60 000 et NF EN13306 ;
- avoir et justifier auprès de l'Acheteur, des compétences nécessaires à l'exécution du Contrat (qualifications, certificats, licences, agréments …) ;
- prendre ou faire prendre toutes dispositions afin d'assurer, sur le site, l'hygiène, la santé et la sécurité des personnes, dans le cadre des obligations mises à sa charge par les textes en vigueur ; il doit notamment se conformer aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et aux consignes particulières de sécurité applicables sur le site ;
- évacuer et éliminer ses déchets, sous sa responsabilité, conformément aux exigences de la réglementation en la matière, ainsi qu'aux préconisations applicables sur le site ;
- être en mesure d'apporter la preuve que les Prestations satisfont aux exigences environnementales du Contrat ;
- fournir en temps utile à l'Acheteur les documents énumérés aux Conditions Particulières ;
- faire son affaire personnelle de toutes les démarches administratives (déclarations, permis, autorisations) requises par la législation et la réglementation en vue de l'exécution du Contrat, à l'exception des documents dont l'obtention relève exclusivement de l'Acheteur ou du maître de l'ouvrage, et/ou spécifiés comme tels dans le Contrat ;
- dans le cadre de son obligation générale de conseil et d'alerte, faire notamment toutes les observations qui lui apparaissent opportunes (en particulier au regard des règles de l'art, de la législation et de la règlementation), participer aux constats et réunions et faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des Prestations.

2.4 Développement durable, Ethique & Conformité

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes du « Global Compact » des Nations Unies (relatifs notamment au respect des normes de travail, la protection de la santé et de la sécurité, la protection de l'environnement et la promotion de la diversité, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations).

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ;
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

ARTICLE 3. PRIX FACTURATION ET PAIEMENT

3.1 Sauf conditions spécifiques précisées dans les Conditions Particulières, les prix sont exprimés en euro, hors TVA, fermes, forfaitaires et non révisables ; ils s'entendent tous frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurance, impôts, charges, taxes, à l'exclusion de la TVA. Aucun supplément de prix ne peut être exigé par Le Fournisseur excepté en cas de prestations supplémentaires ayant fait l'objet d'un avenant.

La facture est libellée à l'ordre de l'Acheteur et à l'adresse de facturation figurant sur le bon de commande. Elle mentionne obligatoirement le numéro du bon de commande et est rédigée conformément aux dispositions légales en vigueur.

3.2 Sauf conditions spécifiques précisées dans les Conditions Particulières ou le bon de commande :

Les factures relatives aux Fournitures sont établies par Le Fournisseur, après livraison totale de l'objet de la commande.

Les factures relatives aux Prestations sont établies par Le Fournisseur après réception de la totalité des Prestations.

Sauf accord entre les Parties et sous réserve des dispositions légales, le paiement s'effectue par virement sur le compte du Fournisseur à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours.

3.3 Lorsque le Contrat a pour objet l'exécution d'une Prestation de travaux, une retenue de garantie de 10% est effectuée sur le paiement de chaque terme de paiement ou lorsque les Conditions Particulières le prévoient, effectuée en une seule fois sur le dernier terme de paiement pour un montant égal à 10% du prix du Contrat, afin de garantir l'exécution des travaux et satisfaire à la levée des réserves faites à la réception. Toutefois à la demande du Fournisseur, la retenue de garantie n'est pas appliquée si celui-ci fournit à l'Acheteur une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier égale à 10 % du montant du Contrat. La retenue de garantie est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Fournisseur.

3.4 Le cas échéant, lorsque les Conditions Particulières le prévoient, Le Fournisseur est tenu de remettre à l'Acheteur une ou plusieurs garantie(s) bancaire(s) à première demande émise(s) par une banque française de premier rang.

ARTICLE 4. GARANTIE

4.1. Lorsque le bon de commande concerne des Fournitures, y compris celles intégrées dans le cadre de Prestations :

- les Fournitures doivent être conformes en tous points aux spécifications du Contrat, et à la législation et la réglementation en vigueur. Le Fournisseur garantit également que les Fournitures seront, au moment de leur livraison, exemptes de tout défaut de conception de matière et/ou de fabrication. Le Fournisseur garantit également à l'Acheteur le bon fonctionnement des Fournitures ;
- toutes les Fournitures commandées par l'Acheteur sont garanties par Le Fournisseur pendant une période de 12 mois à compter de la livraison (ou de la réception des Prestations lorsque les Fournitures y sont intégrées), sauf application plus favorable du Fournisseur, et sauf application de garanties précisées dans les Conditions Particulières ;

- Le Fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus viennent s'ajouter aux garanties légales telles que celles notamment définies aux articles 1641 et suivants du Code Civil, et 1245 et suivants du Code Civil, ainsi qu'aux autres garanties spécifiques consenties par Le Fournisseur et définies aux Conditions Particulières, et ainsi qu'à toute autre garantie expresse ou tacite applicable au Contrat ;
- toute Fourniture non-conforme pourra être retournée au Fournisseur qui en assumera les frais et les risques ou à la discrétion de l'Acheteur devra être enlevée par Le Fournisseur dès l'avis de non-conformité. L'avis de non-conformité implique à la convenance de l'Acheteur, soit le remplacement immédiat des Fournitures refusées, soit l'annulation de tout ou partie du Contrat, toutes dépenses et charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie étant à la charge du Fournisseur ;
- Le Fournisseur garantit l'Acheteur et le tiendra indemne en cas de demande d'indemnisation, revendication, plainte ou action d'un tiers résultant d'une faute du Fournisseur dans l'exécution du Contrat ;
- Le Fournisseur garantit à l'Acheteur qu'aucune charge, sûreté, droit de gage ou privilège ne pèse sur les Fournitures fournies et/ou mises en place dans le cadre des Prestations.

4.2. Lorsque le bon de commande a pour objet l'exécution d'une Prestation, Le Fournisseur est tenu au respect des garanties légales, notamment celles définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil. En toute hypothèse :
- Le Fournisseur garantit le parfait achèvement des Prestations pendant une durée de un (1) an à compter de la réception des Prestations. A ce titre, elle a l'obligation de réparer à ses frais, tous les désordres signalés par l'Acheteur, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception ;
- sans préjudice des garanties légales, Le Fournisseur garantit a minima pendant une durée de un (1) an à compter de la réception, les Fournitures fournies et mises en place dans le cadre des ¨Prestations, sauf application de garanties précisées dans les Conditions Particulières. Si le défaut constaté provient d'une erreur de conception ou de construction, Le Fournisseur doit remplacer ou modifier toutes les pièces identiques qui peuvent présenter le même défaut de conception ou de construction, même si elles n'ont donné lieu à aucun incident.

4.3. Dans le cadre des garanties visées au 4.1 et 4.2, Le Fournisseur supporte tous les frais et honoraires occasionnés, y compris les frais de transport entre les ateliers de construction ou de réparation et le lieu de montage, les frais de démontage et de remontage, ainsi que les frais liés aux réparations provisoires éventuellement nécessaires. Par ailleurs il est tenu de garantir l'Acheteur pour contre tous recours et actions exercées contre ce dernier au titre des désordres relevant des garanties précitées.

4.4. Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, Le Fournisseur est également tenu au respect de garanties de performances. Les Conditions Particulières fixent les valeurs garanties, les dates et/ou la durée contractuelles et les procédures de vérification de ces performances, ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect des garanties. En cas de non réalisation des performances dans les conditions prévues contractuellement, Le Fournisseur prend toutes mesures et effectue à ses frais, tous travaux nécessaires à la réalisation desdites performances, ainsi que tous les essais et tests nécessaires à leur constatation. Dans le cas où les Conditions Particulières prévoient une(ou plusieurs) valeur(s) minimale(s) (seuil(s) de rebut), l'Acheteur est en droit de refuser la réception dès lors que les valeurs n'atteignent pas le(s) seuil(s) de rebut et, le cas échéant, de prononcer l'annulation de tout ou partie du Contrat, et ce, sans préjudice de dommages et intérêts dus par Le Fournisseur. En tout état de cause, la non réalisation des performances garanties donne lieu à l'application de pénalités conformément aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5. EXPEDITION – LIVRAISON - RECEPTION

5.1 Lorsque le bon de commande concerne des Fournitures et sauf autres conditions des Conditions Particulières, les livraisons sont réputées franco de port (Incoterm DDP) et d'emballage. Aucune livraison partielle ne peut être effectuée sans l'accord préalable de l'Acheteur.

5.2 Lorsque le bon de commande a pour objet l'exécution d'une Prestation de maintenance et/ou travaux, les Prestations feront l'objet d'un procès-verbal de réception, la réception devant dans tous les cas, intervenir de manière expresse et contradictoire.

5.3 En cas de réserves de l'Acheteur, notifiées sur le procès-verbal de réception, Le Fournisseur est tenu d'effectuer immédiatement, à ses frais, les prestations nécessaires à la levée de ces réserves, dans un délai de un (1) mois au plus, sauf mention d'un délai différent dans les Conditions Particulières ou dans le procès verbal de réception. A défaut, l'Acheteur peut faire application du droit à substitution prévu à l'article 10 des présentes CGA. La levée des réserves sera intégrée dans le procès-verbal de réception.

5.4 L'Acheteur refusera la réception en cas de réserves majeures. Le Fournisseur doit alors remédier à sa défaillance dans les plus brefs délais. A défaut l'Acheteur peut, à sa discrétion, et sans préjudice de son droit d'obtenir l'indemnisation de son entier préjudice, faire application du droit à substitution prévu à l'article 10, ou rebuter les Prestations. En cas de rebut, Le Fournisseur est alors tenu de reprendre les travaux (au besoin, en remplaçant les Fournitures mises en place) conformément aux dispositions du Contrat dans les plus brefs délais, étant précisé que les frais de démontage/remontage sont à sa charge. A défaut, Le Fournisseur est tenu de rembourser à l'Acheteur toutes les sommes qu'il a perçues au titre du Contrat concerné et de supporter les éventuels surcoûts engendrés par la réalisation de ces travaux par un tiers. Avant la réception, et notamment à l'effet de limiter le préjudice causé à l'Acheteur par un éventuel retard, Le Fournisseur autorise l'Acheteur à exploiter les Fournitures suivant l'usage auxquels elles sont destinées et à jouir, le cas échéant, des recettes qu'elle pourra tirer de cette utilisation, notamment pendant les phases d'essais et tests, étant toutefois précisé qu'en aucun cas cette utilisation ne peut être analysée comme valant tacite réception de l'ouvrage.

ARTICLE 6. PENALITES

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, en cas de non-respect des délais fixés par les Conditions Particulières, l'Acheteur aura la faculté d'appliquer des pénalités même en cas d'annulation de tout ou partie du Contrat. Les pénalités ne sont pas libératoires. Le Contrat fera mention de pénalités de retard et, le cas échéant, de pénalités de performance. Les pénalités de retard s'appliqueront de plein droit sans obligation de mise en demeure préalable. A défaut d'indications contraires dans les Conditions Particulières : (i) les pénalités de retard

seront de un (1) pour cent du montant hors taxes du bon de commande par jour de retard, plafonnées à quinze (15) pour cent de ce montant et (ii) l'Acheteur sera en droit de retenir le montant des pénalités sur les factures émises par Le Fournisseur.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

L'exécution du Contrat ne peut être sous traitée en tout ou partie auprès d'un tiers sans une autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur est responsable du choix du sous-traitant et garantit la bonne exécution de tout ou partie du Contrat par ce dernier.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE / ASSURANCES

8.1. Le Fournisseur est responsable de tout dommage matériel, immatériel et corporel causé à l'Acheteur, à autrui ou à l'environnement, qui résultent de l'exécution par Le Fournisseur du Contrat, que ces dommages soient causés par son fait, par ses sous-traitants ou ses intervenants, ou par les biens ou équipements qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés et dont il a la garde.

8.2. Le Fournisseur devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution de ses obligations, à ses frais, les polices d'assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilités encourus du fait ou à l'occasion du Contrat et compte tenu de son environnement. Toutes garanties complémentaires, extensions, et toutes précisions pourront être demandées et notifiées dans les Conditions Particulières.

8.3. L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation de l'Acheteur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité.

ARTICLE 9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

9.1. Lorsque le Contrat concerne des Fournitures, la propriété des Fournitures livrées est, sauf convention contraire expresse écrite, acquise de plein droit à l'Acheteur à la livraison. Le transfert de risques intervient à la plus lointaine des deux dates suivantes : à la date de livraison, ou à la date d'achèvement avec succès des tests et/ou de la mise en service lorsque de telles opérations sont prévues.

9.2. Lorsque le Contrat a pour objet l'exécution d'une Prestation, la propriété de l'ouvrage et/ou des Fournitures intégrées dans la Prestation, est, sauf convention contraire expresse écrite, acquise de plein droit à l'Acheteur à la réception. En toute hypothèse, le transfert des risques n'a lieu qu'à la réception.

9.3. Le Fournisseur conserve la garde des biens jusqu'à la date de transfert de risques. En conséquence, au cas où l'ouvrage ou l'une des Fournitures mise en place subit des pertes ou dommages, pour quelque raison que ce soit y compris en cas de force majeure, Le Fournisseur est tenu de rectifier, à ses propres frais, ces pertes et dommages de façon à ce que l'ouvrage et/ou les Fournitures soient achevées ou mises en place conformément aux stipulations du Contrat.

ARTICLE 10. SUBSTITUTION

En cas de défaillance du Fournisseur au titre de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Acheteur peut, après mise en demeure du Fournisseur de s'exécuter dans un délai déterminé, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et non suivie d'effet, faire réaliser tout ou partie du Contrat par ses soins et/ou par tout tiers, aux frais et risques du Fournisseur.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

11.1. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard de l'inexécution ou tout autre manquement à ses obligations prévues au Contrat, dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure.
Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement ayant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil ou habituellement retenus par la jurisprudence. Ne sont pas considérés comme cas de force majeure la grève ou les mouvements sociaux du personnel du Fournisseur, et/ou du personnel des sous-traitants du Fournisseur.

11.2. En cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure, et reprendront à compter de la cessation de ce dernier. Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure d'une durée supérieure ou égale à quinze (15) jours, l'Acheteur pourra notifier par lettre recommandée au Fournisseur avec accusé réception, la résiliation immédiate de tout ou partie du Contrat sans qu'il y ait lieu à une indemnisation quelconque. Le Fournisseur doit, sous peine de forclusion, signaler à l'Acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai.

11.3. Si leur justification les rend recevables par l'Acheteur, la décision de prolongation fera l'objet d'une modification du bon de commande par un bon de commande modificatif, ou un avenant au Contrat.

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. Sans faute du Fournisseur : Lorsque le bon de commande s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant l'Acheteur à un tiers, en cas de cessation anticipée dudit contrat, le Contrat pourra, à tout moment, être partiellement ou totalement résilié par l'Acheteur, sans indemnité pour Le Fournisseur, par notification de l'Acheteur spécifiant la date d'effet de la suspension ou de la résiliation, et le lot à laquelle elle s'applique.

12.2. Pour défaillance du Fournisseur : L'Acheteur pourra, sous réserve des lois impératives applicables en la matière, résilier de plein droit tout ou partie du Contrat en cas de faillite, dissolution ou saisie d'actifs du Fournisseur, sans formalité ou intervention préalable des

tribunaux. A cet effet notamment Le Fournisseur reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, constitue un motif suffisant pour l'Acheteur de résilier le contrat sans préavis ni indemnité. Par ailleurs, l'Acheteur peut prendre toute mesure nécessaire à la préservation de ses droits. De plus, au cas où Le Fournisseur ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles, ou de modification substantielle de la situation juridique du Fournisseur, l'Acheteur la mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, de satisfaire aux exigences du Contrat, dans le délai fixé dans les Conditions Particulières, ou à défaut dans les quinze (15) jours suivant sa date d'envoi. Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse, l'Acheteur pourra prononcer de plein droit la résiliation de tout ou partie du Contrat. En cas de défaillance du Fournisseur, les éventuels frais, y compris les frais de reprise, les coûts supplémentaires et pénalités supportés par l'Acheteur du fait de la défaillance du Fournisseur, seront déduits ou facturés au Fournisseur. L'application du présent article ne fait pas obstacle à la faculté pour l'Acheteur de se prévaloir d'éventuels dommages-intérêts. Les Parties dressent alors un état contradictoire d'avancement du Contrat pour faire le compte entre d'une part, les montants déjà payés par l'Acheteur et d'autre part, les Fournitures livrées ou dont la livraison est déjà engagée, qui deviennent la propriété de l'Acheteur au moment de la résiliation, sauf refus exprimé par de ce dernier, moyennant remboursement des montants déjà avancés le cas échéant.

12.3. L'exécution ou la résiliation du Contrat ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle, la confidentialité.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1. Il est expressément indiqué que les méthodes et le savoir-faire développés par l'Acheteur sont et demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage expressément à ne pas communiquer tout ou partie de ce savoir-faire à tous tiers quels qu'ils soient, ni même la connaissance acquise dudit savoir-faire.

13.2. La reproduction ou l'utilisation par Le Fournisseur à d'autres fins que l'exécution du Contrat, des éléments transmis par l'Acheteur (données, fichiers, documents ou informations de toute nature), sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Acheteur.

13.3. Si Le Fournisseur entend utiliser la marque et la marque figurative de l'Acheteur, cette autorisation d'usage fera l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur. Cette autorisation d'usage sera consentie au cas par cas. Réciproquement, si l'Acheteur entend utiliser la marque et la marque figurative du Fournisseur cette autorisation d'usage fera l'objet d'un accord écrit préalable du Fournisseur.

13.4. Dans l'hypothèse où la Prestation implique ou génère la réalisation d'une œuvre au profit de l'Acheteur, au sens de la propriété intellectuelle, Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif, pour le territoire du monde entier et pour la durée de protection des droits visés ci-après, les droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre, à savoir :
- le droit exclusif de reproduire, numériser, dupliquer, imprimer ou enregistrer par tous procédés techniques, connus ou inconnus à ce jour, tout ou partie de l'œuvre sur tous supports informatiques, numériques, et tous autres supports connus ou non encore connus, en tous formats ;
- le droit d'adjoindre à l'œuvre tous les éléments graphiques, tels que logo et signes distinctifs ;
- le droit exclusif de reproduction permanent ou provisoire de l'œuvre en tout ou partie et sous toute forme, notamment toute opération de chargement, d'affichage, de stockage, d'exécution ou de transmission sur tout site ;
- le droit exclusif de publier, de diffuser, d'éditer et de rééditer, de prêter des reproductions de l'œuvre, et ce sans limitation de tirage, y compris le droit de reprographie et les droits dérivés ;
- le droit exclusif de représenter, d'exposer, d'afficher, de diffuser et d'exploiter l'œuvre dans sa version originale ou dans une version telle que précédemment définie, par tout moyen (télédiffusion, radiodiffusion, transmission satellite…).

13.5. Dans l'hypothèse où l'exécution du Contrat suppose l'utilisation par l'Acheteur d'un logiciel du Fournisseur, ce dernier garantit que ce logiciel est exempt de tous vices ou bugs. Dans l'hypothèse où l'exécution du Contrat suppose l'utilisation d'un logiciel de l'Acheteur, Le Fournisseur s'engage en conformité avec la réglementation applicable, à ne pas décompiler ou copier le logiciel.

ARTICLE 14. DONNEES PERSONNELLES

14.1 A compter de la signature du présent Contrat, chacune des Parties informe l'autre Partie qu'en tant que responsable de traitement, elle procède, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à des traitements automatisés ou non de Données à Caractère Personnel « DCP » de l'autre Partie, ou de toute personne physique concernée (« PC »), conformément au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») n° 2016/679.

14.2 Les Parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à respecter l'ensemble des obligations mises à leur charge par la règlementation applicable. Dans les conditions prévues par la réglementation, les PC par le traitement de leur DCP disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à conserver aux éléments et informations remis par l'Acheteur un caractère strictement confidentiel et à prendre toute mesure en vue de respecter et faire respecter cette obligation. Le Fournisseur s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés et collaborateurs, seuls autorisés à se voir divulguer les informations de l'Acheteur dans la mesure où ils seraient strictement nécessaires à la réalisation du Contrat. Le présent engagement de confidentialité poursuivra ses effets

postérieurement au terme normal ou anticipé du Contrat, pendant une durée de deux (2) années. Le Contrat ne peut donner lieu par Le Fournisseur à aucune publicité sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

ARTICLE 16. CESSION-TRANSFERT

16.1 Le Fournisseur ne peut céder ni faire apport ni transférer, de quelque manière, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, (y compris sous forme de succession, de cession, de mise en location-gérance, d'apport en société, de fusion, de transfert universel du patrimoine, de cession de titres ou de changement de contrôle direct ou indirect du Fournisseur), le Contrat, en tout ou partie, sans autorisation expresse et écrite de l'Acheteur. Dans tous les cas Le Fournisseur ne pourra proposer qu'un cessionnaire disposant à minima des garanties techniques et financières de même niveau que celles existantes. Si Le Fournisseur ne respecte pas cette obligation qui lui est faite, l'Acheteur peut exiger l'exécution complète ou partielle du Contrat, ou bien prononcer la résiliation du Contrat aux torts du Fournisseur par application de l'article 18.1.

16.2 L'Acheteur ne peut céder ni faire apport du Contrat, en tout ou partie, sans autorisation expresse et écrite du Fournisseur.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue. Tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat, relève de la compétence exclusive du tribunal de SAINT QUENTIN.

ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant sur le bon de commande.

ARTICLE 19. CLAUSE SALVATRICE

19.1 Si l'une quelconque des présentes dispositions est déclarée illégale, nulle ou sans objet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle sera réputée non écrite.

19.2 Les autres stipulations garderont cependant toute leur force et leur portée, étant précisé que les Parties devront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées par voie d'avenant.